



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Avis délibéré de l'Autorité environnementale sur la création du poste électrique Sud-Aveyron et ses raccordements au réseau électrique (12)

n°Ae : 2017-07

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

L'Autorité environnementale¹ du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 26 avril 2017, à La Défense. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de création du poste électrique Sud Aveyron et ses raccordements au réseau électrique (12).

Etaient présents et ont délibéré : Christian Barthod, Barbara Bour-Desprez, Marc Clément, François Duval, Sophie Fonquernie, Thierry Galibert, Philippe Ledenvic, François Letourneux, Serge Muller, Thérèse Perrin, Gabriel Ullmann, Eric Vindimian.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Etaient absents ou excusés : Fabienne Allag-Dhuisme, François-Régis Orizet, Mauricette Steinfeld.

* *

L'Ae a été saisie pour avis par la direction générale de l'énergie et du climat (DGEC) du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer (MEEM) le 5 janvier 2017, au titre de la déclaration d'utilité publique (DUP) des ouvrages de raccordement des lignes électriques, et par le préfet de l'Aveyron, le 13 février 2017, au titre de la déclaration d'utilité publique du poste électrique. Le dossier a été reçu complet le 13 février 2017.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 122-6 du code de l'environnement relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue à l'article L. 122-1 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 122-7 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'Ae a consulté par courrier en date du 14 février 2017 :

- *le préfet de département de l'Aveyron,*
- *la ministre chargée de la santé.*

En outre, sur proposition des rapporteurs, l'Ae a consulté par courriers en date du 14 février 2017 :

- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de l'Occitanie.*

Sur le rapport de Thierry Galibert et Caroll Gardet, après en avoir délibéré, l'Ae rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que pour tous les projets soumis à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis ne porte pas sur son opportunité mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L. 122-1 IV du code de l'environnement).

¹ Désignée ci-après par Ae.

Synthèse de l'avis

Le projet soumis à l'avis de l'Ae a pour objet la construction du poste de transformation électrique Sud-Aveyron de 400 000 volts et 225 000 volts et de ses raccordements électriques, sous la maîtrise d'ouvrage de Réseau de transport d'électricité (RTE). Il est situé sur le plateau d'Ayres dans l'Aveyron. Il a pour objectif de sécuriser le réseau électrique, au sud du Massif Central.

Les principaux enjeux environnementaux du projet portent, selon l'Ae, sur l'intégration paysagère, la consommation d'espaces agricoles pour établir le poste électrique et la protection de la biodiversité, notamment en phase travaux.

L'étude d'impact est, d'une manière générale, de bonne facture et bien illustrée à l'aide de schémas et photomontages qui en facilitent la compréhension. L'analyse des variantes présente toutefois des faiblesses qui font l'objet de ces principales recommandations suivantes :

- appliquer à la variante technique de renforcement du poste actuel, les mêmes solutions techniques que celles employées pour la solution retenue, comme l'enfouissement des câbles et des installations ou leur couverture ;
- effectuer pour le projet retenu, qui ne figurait pas dans les sites présentés initialement à la concertation locale, la même analyse multicritères que celle conduite pour les deux premiers sites.

Par ailleurs, l'Ae recommande :

- de fournir des informations plus précises sur les pistes de chantiers, multiples du fait des supports à démonter et installer, et de les intégrer dans l'analyse des impacts temporaires associés ;
- de mieux décrire les différents types de travaux de façon à identifier les impacts sur les espèces protégées et en déduire, le cas échéant, la nécessité de demander une dérogation aux interdictions prévues par l'article L. 411-1 du code de l'environnement ainsi que les mesures d'évitement, de réduction et éventuellement de compensation à prévoir ;
- de compléter l'évaluation des incidences Natura 2000 du projet.

L'Ae fait par ailleurs d'autres recommandations, précisées dans l'avis détaillé.

Avis détaillé

1 Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1 Contexte du projet

Sous maîtrise d'ouvrage de l'entreprise Réseau de transport d'électricité (RTE), le projet de construction d'un poste de transformation électrique dénommé « Sud-Aveyron » de 400 000 volts et 225 000 volts et de ses raccordements au réseau électrique existant, est situé sur le territoire des communes de Saint-Victor-et-Melviou, les Costes-Gozon et Saint-Rome-de-Tarn, sur le plateau d'Ayres dans l'Aveyron. Il vise à raccorder le réseau de transport à 225 000 volts, dont différentes lignes convergent au poste de Saint-Victor, à la ligne 400 000 volts nord-sud qui relie le poste de Ruyres (aménagements hydroélectriques de la Truyère, dans le nord du département de l'Aveyron) au poste de La Gaudière (dans l'Aube, entre Carcassonne et Narbonne). Cette ligne 400 000 volts traverse en effet aujourd'hui le sud du département de l'Aveyron sans y être raccordée.

Le dossier justifie le besoin de renforcer le réseau électrique au sud du massif central par :

- la vétusté et la saturation du réseau électrique existant. Les réseaux électriques à 400 000 volts et 225 000 volts du sud du Massif Central, construits dans les années 1960, ont été développés pour l'acheminement de l'énergie hydroélectrique produite en Aveyron vers les zones de consommation, le besoin local étant modeste et la consommation en hausse dans les grandes agglomérations de la région, telles que Toulouse et Montpellier, ainsi que sur le littoral méditerranéen ;

- le contexte national de développement des énergies renouvelables qui se traduit par une augmentation de la production du sud du Massif Central, une production d'énergie électrique d'origine éolienne d'une puissance de 440 MW devant être prochainement raccordée. Le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) de la région Midi-Pyrénées a identifié un potentiel de 620 MW supplémentaires, portant la puissance installée de 1 850 MW à 2 910 MW pour une consommation locale de 400 MW.

1.2 Présentation du projet et des aménagements projetés

Le projet de poste est localisé sur une parcelle de 4,8 ha au lieu dit "La Plaine". Il comprend l'aménagement d'un poste de transformation électrique, accessible depuis la route départementale 50, à environ 2 km au sud-est du poste électrique existant de Saint-Victor, et son raccordement aux lignes existantes, la ligne de 400 000 volts qui relie La Gaudière à Ruyres et quatre lignes de 225 000 volts, celles en provenance d'Onet, de Godin, de Couffrau, et de Ganges².

² Trois autres lignes, en provenance de Couffrau, de Pelissier et de Pouget sont reliées au poste actuel de Saint-Victor mais elles ne sont pas concernées par le projet.

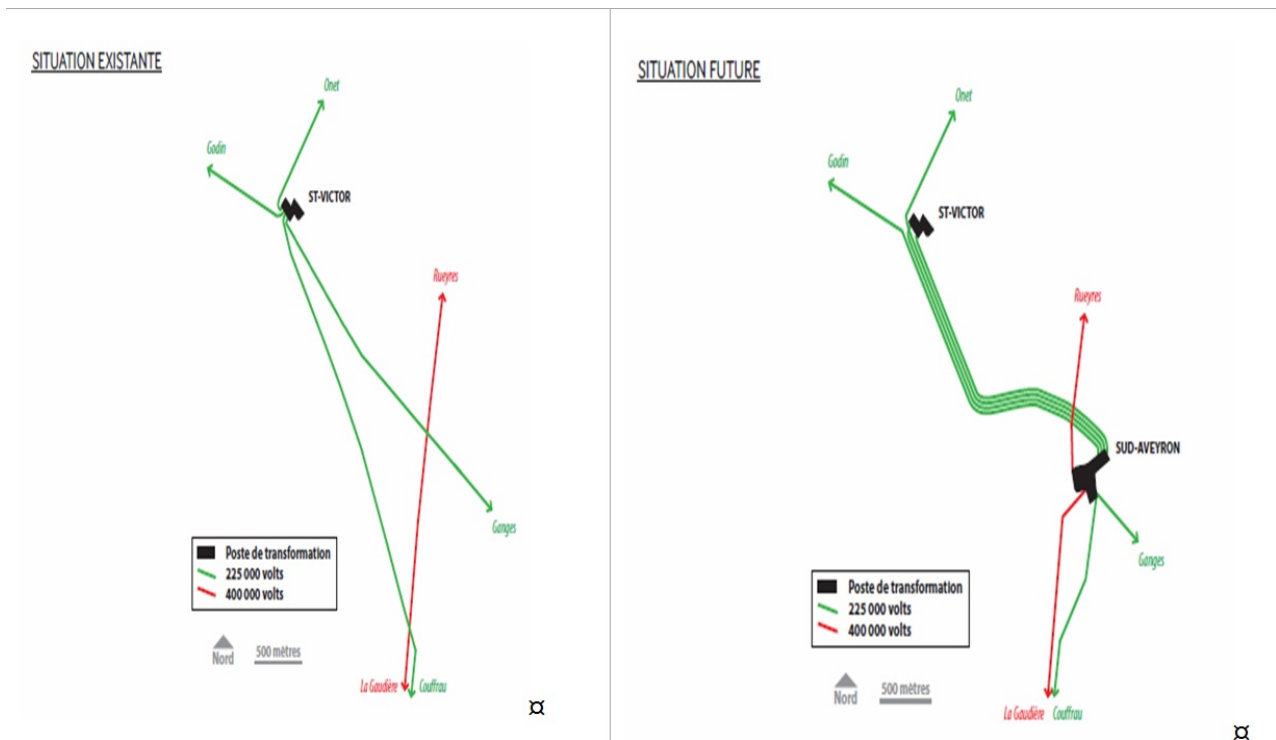
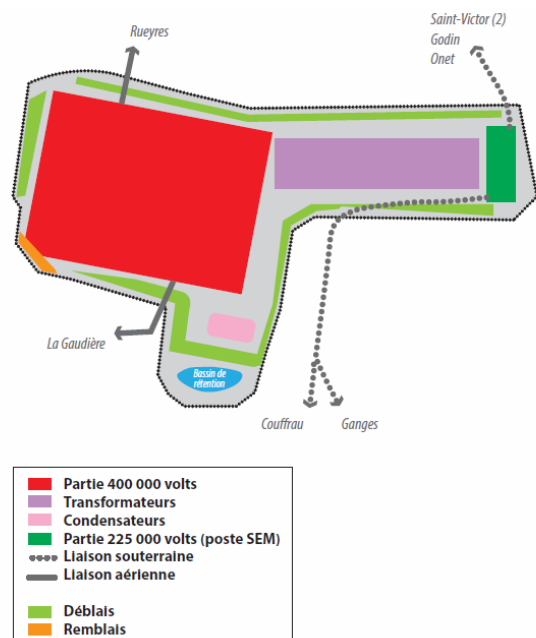


Schéma du projet. Source : Etude d'impact page 31.

Les lignes non modifiées (toutes à 225 000 volts) dans le cadre du projet ne sont pas représentées.

Le poste de transformation comprend l'installation de deux « ensembles » électriques, un pour la tension de 400 000 volts et un pour la tension de 225 000 volts. Il est constitué des équipements suivants, mis en place sur le site du poste :

- deux transformateurs 400 000 et 225 000 volts
- un transformateur déphaseur de 225 000 volts
- 77 disjoncteurs en 400 000 volts
- 12 disjoncteurs en 225 000 volts



Légende : Implantation générale du projet.

Source : Etude d'impact (page 37)

Le poste Sud–Aveyron sera réalisé en technique dite mixte, « l'ensemble » de 225 000 volts étant réalisé dans un bâtiment ou seront placés des composants « sous enveloppe métallique »³, celui de 400 000 volts restant à l'air libre. Le poste sera encastré dans le terrain, nécessitant le décaissement d'environ 100 000 m³ de déblais, sur une profondeur maximale de 9 mètres, et la réalisation de remblais, d'une hauteur maximale de 11 mètres, avec mur de soutènement.

Le raccordement de la ligne à 400 000 volts au futur poste comprend la dépose de deux supports de la ligne et l'implantation de deux nouveaux supports de 20 à 35 m de hauteur et de 50 à 100 m² d'emprise au sol.

Les raccordements des lignes à 225 000 volts concernent quatre des sept lignes du poste actuel de Saint–Victor, les lignes de Pelissier, Gourjade et Pouget restant connectées à celui-ci. L'ensemble des travaux sur les lignes à 225 000 volts comprend la dépose de 14 supports, l'installation de 16 nouveaux supports de 30 à 75 m de hauteur et d'emprise au sol de 40 à 75 m² pour chacun d'eux.

La liaison entre le poste existant de Saint–Victor et le nouveau poste Sud–Aveyron prévoit la construction d'une ligne souterraine de deux kilomètres environ, comprenant 4 lignes électriques, ainsi que 900 m de liaison aérienne.

Au total, 4 km environ de ligne aérienne seront créés, qui comprennent les nouvelles sections aériennes de raccordement au poste et une partie de la liaison entre les deux postes. Par ailleurs, 6,8 km de lignes existantes sont à démonter.

Le projet prévoit également des travaux d'adaptation sur le poste existant de Saint–Victor, la création d'un bâtiment de commande, de bâtiments de surveillance et d'un bassin de rétention des eaux pluviales de 500 m³ environ.

Les travaux sont prévus dans la période de 2018 à 2020. Le coût total du projet est estimé à environ 75 millions d'euros⁴.

1.3 Procédures relatives au projet

Le dossier présenté est un dossier d'enquête publique préalable à :

- la déclaration d'utilité publique (DUP) du projet de création de poste 400 000/225 000 volts Sud–Aveyron conformément à l'article R.112–4 du code de l'expropriation,
- la déclaration d'utilité publique des raccordements 400 000 volts et 225 000 volts conformément à l'article R. 323–6 du code de l'énergie.

Le projet, dans son ensemble, est soumis à étude d'impact en vertu des dispositions de l'article R. 122–2 du code de l'environnement et la rubrique 28c de son annexe, relative aux postes de transformation développant une tension de transformation maximale supérieure à 63 kV dès lors que les raccordements de lignes sont indissociables de ce poste électrique, ce que l'Ae a rappelé

³ Dans cette technique, chacune des parties sous tension est placée dans des tubulures métalliques remplies d'un gaz sous pression dont le pouvoir isolant est supérieur à celui de l'air.

⁴ Le dossier ne précise pas la date de valeur de cette estimation.

dans sa décision du 13 mars 2015 en réponse à une saisine de RTE concernant une demande d'examen au cas par cas pour le seul raccordement des lignes électriques au poste Sud-Aveyron.

L'étude d'impact fait l'objet d'un avis de l'Ae, autorité environnementale compétente compte tenu du fait que le maître d'ouvrage, RTE, est un établissement public sous tutelle de la ministre chargée de l'environnement.

Le projet est soumis au régime de déclaration au titre de la loi sur l'eau (articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement) pour le rejet d'eaux pluviales d'un projet supérieur à 1 ha, et inférieur à 20 ha.

1.4 Principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae

Les principaux enjeux environnementaux soulevés par le projet sont, selon l'Ae :

- l'intégration paysagère,
- la consommation d'espaces agricoles pour établir le poste électrique
- la protection de la biodiversité, notamment en phase de travaux.

2 Analyse de l'étude d'impact

L'étude d'impact est, d'une manière générale, de bonne facture, didactique et richement illustrée de schémas et photomontages qui facilitent sa compréhension. De lecture agréable, elle est proportionnée aux enjeux.

2.1 Analyse de l'état initial

2.1.1 Milieu physique et humain

Le territoire, faiblement occupé par une population répartie dans trois hameaux situés sur des reliefs en co-visibilité avec le projet, est constitué principalement de pâturages pour les ovins et les caprins, dont la production laitière est utilisée, pour les premiers, pour la fabrication des fromages *Roquefort* et *Bleu des Causses*.

Le dossier met en avant le relief local qui peut être particulièrement peu favorable à l'enfouissement des lignes électriques dans la zone d'étude. Selon le dossier, aucun monument historique inscrit ou classé ou site protégé ne figure dans le périmètre d'étude.

2.1.2 Milieu naturel

Le territoire est concerné par trois zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique⁵ (ZNIEFF) de type II, n° 730010094 de « la vallée du Tarn amont », n° 730030111 du « Rougier de Camares », n° 730030114 du « plateau de Crassous et bois de Laumière », le projet étant toutefois situé en dehors de leur périmètre. La zone d'étude est également située à la périphérie du site Natura 2000 n° FR7300847 de la « Vallée du Tarn, de Brousse jusqu'aux gorges » désigné pour les

⁵ Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

espèces protégées aquatiques de trois espèces de libellules, du *Castor d'Europe* et du poisson *Toxostome*⁶ et pour, selon les termes du dossier⁷, des « prairies de fauche des plaines médio-européennes » ainsi que des « éboulis siliceux des montagnes nordiques ».

Le projet s'inscrit dans le périmètre du parc naturel régional des grands Causses. Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) a mis en évidence deux réservoirs de biodiversité, qui correspondent aux périmètres des ZNIEFF précitées, situées en dehors de la zone de travaux.

Les inventaires réalisés aux printemps 2010, 2011 et 2016 n'ont pas permis, selon le dossier, de relever d'espèce végétale protégée dans l'emprise du projet.

Le dossier met en évidence les habitats de type "pelouses sèches", "chênaie thermophile" et "haie arbustive", ce dernier type abritant des espèces d'oiseaux nicheurs à forte valeur patrimoniale, comme la Pie-grièche écorcheur. Des rapaces fréquentent les zones boisées au nord du secteur d'étude, mais qui ne sont pas dans l'emprise du projet. Les autres espèces animales rencontrées sont indiquées dans le dossier, comme ne présentant pas d'enjeu particulier, alors que des espèces protégées de reptiles (Lézard vert, Couleuvre verte-et-jaune, Vipère aspic) d'amphibiens (Salamandre tachetée) et de papillons (Zygène cendrée, Proserpine) ont été observées dans la zone d'étude.

Toutefois, la liste exhaustive des espèces végétales, et des espèces animales inventoriées à l'échelle de l'aire d'étude n'est pas présentée dans le dossier. L'évaluation des impacts sur la faune et la flore doit être fondée sur le recensement des habitats, de la flore et de la faune d'intérêt communautaire, de la faune et de la flore protégées au titre de l'article L. 411-1 du code de l'environnement, ainsi que de la faune et de la flore inscrites sur la liste rouge établie par l'UICN⁸. Une carte permettant de localiser les espèces protégées est à présentée afin de caractériser les zones à enjeux.

L'Ae recommande de présenter le résultat exhaustif des inventaires naturalistes réalisés, en y associant une cartographie.

2.2 Justification du projet et recherche de variantes

2.2.1 Justification du projet

Le mémoire descriptif du dossier comprend un chapitre intitulé « justification technico-économique (JTE) » du projet. Il cite les quatre variantes stratégiques qui ont été étudiées au fur et à mesure de l'élaboration du projet, dont la troisième, listée ci-dessous, a finalement été retenue :

- « • *renforcement du réseau existant 225 000 volts ;*
- *développement du réseau 225 000 volts en créant des lignes nouvelles ;*
 - *utilisation des capacités de transport de la ligne 400 000 volts avec la création d'un poste de transformation 400 000 volts/225 000 volts (variante stratégique retenue) ;*
 - *reconstruction de 175 km de ligne 400 000 volts ».*

⁶ Poisson de la classe des Cyprinidés (carpes).

⁷ Le maître d'ouvrage a choisi d'utiliser des termes « simplifiés » par rapport aux dénominations issus du code Natura 2000. Pour le second, par exemple, le code Natura 2000 est « éboulis siliceux, collinéens à montagnards, des régions atlantiques et subcontinentales ».

⁸ Union internationale pour la conservation de la nature

Les solutions de reconstruction de la ligne 400 000 volts en double circuit ou le renforcement du réseau existant, présentées dans un paragraphe succinct intitulé "les stratégies inadaptées" de la JTE, n'ont pas été développées. L'Ae note également que cette partie du dossier, qui devrait apporter tous les éléments de justification du projet du point de vue économique, ne mentionne pas les coûts des autres stratégies évoquées, mais indique que ces solutions présentent « *des surcoûts importants [...] comparés à la solution de construction du poste Sud-Aveyron* ».

Le dossier ne présente pas, non plus, de comparaison des variantes stratégiques pourtant étudiées pour résoudre les problèmes de sécurisation et de saturation, notamment eu égard à leurs effets sur l'environnement.

Le même chapitre du dossier indique que le réseau à 225 000 volts actuel ne permet pas d'accueillir la production prévue (440 MW) sans risque de coupure de grande ampleur. Des cas pratiques montrent les territoires qui seraient affectés par ces coupures⁹.

La ligne à 400 000 volts, située à moins de deux kilomètres du poste de Saint-Victor, dispose d'une capacité de transport non utilisée. Cela a conduit RTE à proposer d'utiliser cette ligne, après transformation de la tension de 225 000 volts à 400 000 volts, pour fluidifier la circulation de l'électricité sur les lignes 225 000 volts. Pour ce faire, RTE a envisagé deux hypothèses :

- l'agrandissement du poste de transformation actuel avec la création d'un ensemble à 400 000 volts
- la création d'un nouveau poste 225 000 et 400 000 volts.

2.2.2 Compatibilité du projet avec le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) et le schéma décennal de développement du réseau de transport d'électricité (SDDRTE)

Le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie de la région Midi-Pyrénées, approuvé en juin 2012, fixe un objectif d'augmentation de 50 % de la production d'énergie électrique d'origine renouvelable. La construction du poste Sud-Aveyron, qui améliorera la sécurité du réseau par le transfert possible de l'électricité du réseau à 225 000 volts vers le réseau à 400 000 volts, est en cohérence avec les projets de production d'énergie renouvelable visés dans ce schéma. Le schéma de cohérence territoriale (SCoT), en cours d'approbation à l'échelle du sud de l'Aveyron, prévoit, à travers son plan climat énergie territorial (PCET), une croissance de 600 GWh de la production annuelle d'électricité d'origine renouvelable entre 2007 et 2030, reposant principalement sur un triplement de la production d'électricité d'origine éolienne, et une diminution de la consommation annuelle du territoire de 800 GWh.

Le projet du poste Sud-Aveyron n'est pas mentionné, en tant que nouveau projet, au schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR)¹⁰ en Midi-Pyrénées, ayant été considéré déjà acté car antérieur à sa rédaction¹¹. Ce point ne semble pas cohérent avec le schéma décennal de développement du réseau de transport d'électricité (SDDRTE¹²) qui prévoit

⁹ Cependant, les cas présentés dans l'étude d'impact mériteraient d'indiquer le nombre de personnes potentiellement touchées par ce risque de coupure et de préciser les caractéristiques et l'historique de telles pannes (fréquence, durée...) qui figurent en partie dans le résumé non technique (page 10 du résumé non technique (RNT), risque de quelques heures par an aujourd'hui, jusqu'à 400 heures demain)

¹⁰ Ce type de schéma fait partie des programmes soumis à évaluation environnementale au titre de l'article R. 122-17 depuis le 1 janvier 2013.

¹¹ Seule y apparaît la modification relative à la puissance des deux transformateurs du nouveau poste (passage de 300 MW à 600 MW).

¹² Volet Occitanie de janvier 2017.

en 2020 la création du poste Sud-Aveyron parmi les « évolutions du réseau envisagées d'ici 2026 ».

L'Ae recommande au maître d'ouvrage d'explicitier la différence de statut du poste Sud-Aveyron dans les divers documents de planification de l'évolution du réseau électrique, notamment le SDDRTE et le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables.

Le schéma décennal de développement du réseau de transport d'électricité (SDDRTE), prévu à l'article L. 321-6 du code de l'énergie, répertorie les projets de développement du réseau que RTE propose de réaliser, parmi lesquels le projet de création du poste Sud Aveyron figure.

Comme l'Ae l'a souligné à plusieurs reprises dans ses avis et ses rapports annuels, l'article R.122-17 du code de l'environnement prévoit que le SDDRTE fasse l'objet d'une évaluation environnementale et d'un avis de l'Ae. À ce jour, l'Ae n'a jamais été saisie pour avis sur l'évaluation environnementale d'un SDDRTE. La dernière version de ce schéma, accompagnée pour la première fois d'une évaluation environnementale¹³, a fait l'objet d'une consultation du public sur le site de RTE, sans être accompagnée d'un avis de l'Ae. La version dans laquelle il a été transmis à la commission de régulation de l'énergie¹⁴ (CRE) a été publiée sur le site de RTE.

Selon le processus normal, l'évaluation environnementale du SDDRTE devrait fournir la base de raisonnement pour l'évaluation des impacts environnementaux du réseau de transport d'électricité et de son développement, ainsi que pour la démarche d'évitement, de réduction et, à défaut, de compensation (ERC) des impacts à mettre en œuvre dans le cadre des projets. L'absence d'avis de l'Ae sur l'évaluation environnementale de ce schéma et de consultation du public conduite sur la base des dispositions du code de l'environnement, prive l'étude d'impact du projet de l'appui que l'évaluation environnementale du schéma aurait dû lui fournir. L'étude d'impact se contente de constater que « le projet de création du poste 400 000 volts Sud-Aveyron est mentionné » dans deux paragraphes du schéma qu'il cite.

L'Ae recommande au maître d'ouvrage de compléter l'étude d'impact par une analyse précise de la cohérence entre l'étude d'impact du projet et l'évaluation environnementale du schéma décennal de développement du réseau de transport d'électricité (SDDRTE).

2.2.3 Recherche de variantes

Après avoir choisi la stratégie, le dossier étudie deux hypothèses de variantes techniques du lieu d'installation d'un poste de transformation 225 000 et 400 000 volts.

Il présente, pour le site du nouveau poste, la solution de positionnement optimal du point de vue du réseau électrique : elle se situerait au plus près du poste de Saint-Victor et des lignes à 225 000 volts. Elle suppose l'agrandissement du poste de transformation actuel avec la création d'un ensemble à 400 000 volts.

¹³ Le rapport d'évaluation environnementale (page 11) indique qu'elle doit être soumise pour avis, à l'Ae du CGEDD. http://www.rte-france.com/sites/default/files/rapport_devaluation_environnementale_du_shema_decenal_de_developpement_du_reseau_u-2015.pdf.

¹⁴ La CRE est l'autorité administrative indépendante chargée de veiller au bon fonctionnement des marchés de l'électricité et du gaz en France.

L'autre variante technique, finalement retenue, prévoit la création d'un nouveau poste de transformation 225 000/400 000 volts.

Le dossier indique que la variante d'agrandissement du poste actuel de Saint-Victor n'a pas été retenue parce qu'elle présente un impact paysager trop fort, que la surface plane aux abords du poste existant est insuffisante et qu'elle nécessite de créer une nouvelle ligne 400 000 volts, pour relier le poste actuel reconfiguré à la ligne existante. Dans le cas de cette variante comme pour la solution retenue, le dossier n'étudie pas la possibilité de couvrir tout ou partie du nouvel équipement pour réduire l'impact paysager. En outre, s'agissant du tronçon de ligne à 400 000 volts à créer dans le cas de cette variante d'agrandissement du poste actuel, le dossier indique qu'il serait défavorable en termes de paysage à cause des supports, mais n'évoque pas la possibilité d'enfouir au moins partiellement cette ligne à 400 000 volts, le maître d'ouvrage ayant indiqué lors de la visite de terrain, qu'elle était complexe à mettre en œuvre pour de faibles longueurs, alors que le passage partiel en souterrain, pour la ligne 225 000 volts, a été retenu dans la solution présentée. Le dossier ne développe pas, pour cette variante, les mêmes possibilités techniques que celle retenue pour le projet, alors qu'elles pourraient contribuer à en réduire les effets, notamment paysagers, qui ont conduit à ne pas la retenir. Le dossier ne permet donc pas une comparaison des variantes aisée et basée sur des points de comparaison de même niveau.

L'Ae recommande :

- ***d'analyser la variante d'agrandissement du poste actuel, en envisageant pour celle-ci les solutions techniques employées pour la réalisation de la variante retenue, comme l'enfouissement des câbles et des installations ou leur couverture, de manière à ce que cette variante soit comparable aux autres,***
- ***de compléter l'analyse multicritères en conséquence,***
- ***et de justifier ainsi, au regard de cette analyse, le parti retenu.***

Le choix de l'implantation du poste est fondé, une fois écartée la variante d'agrandissement du poste actuel, sur la nécessité de la proximité immédiate de la ligne 400 000 volts. À partir de ce principe, une carte des emplacements potentiels a été élaborée en définissant des secteurs à exclure, des secteurs peu favorables et des secteurs favorables, les critères de détermination étant présentés dans le dossier. Cette méthode a conduit à l'identification de deux sites, dits de Zagals et de Blaunac, qui ont fait l'objet d'une première concertation locale et donné lieu à une étude comparative sur la base de critères techniques et environnementaux, lesquelles ont conduit à retenir le premier site.

Une seconde phase de concertation a alors été menée, avec les personnes directement concernées par le site retenu. Celle-ci a conduit à l'identification d'un troisième site, dit de La Plaine, qui a finalement été choisi.

Il convient de noter que le site de La Plaine n'a pas, *in fine*, fait l'objet du même travail d'étude comparative, selon des critères techniques et environnementaux, que les deux premiers et qu'il n'est pas présenté sur la carte figurant les secteurs favorables ou peu favorables.

L'Ae recommande de soumettre le site finalement retenu à l'analyse multicritères menée pour les deux premiers sites en amont de la concertation et de le localiser sur la carte figurant page 259 du dossier.

2.3 Analyse des impacts du projet

2.3.1 Impacts temporaires et permanents de la phase chantier

Les nuisances liées aux émissions sonores et de poussières générées par les travaux, sont correctement appréhendées dans le dossier. Aucune maison n'est située à proximité des travaux. RTE s'engage également à ce que les entreprises de travaux respectent de manière contractuelle des dispositions destinées à prévenir le risque de ces pollutions.

La récupération des eaux pluviales et des eaux de ruissellement prévoit un réseau de cuvettes et de caniveaux qui aboutit à un bassin dimensionné pour la phase chantier, de 485 m³ correspondant à une pluie décennale. Le système d'assainissement du projet et le bassin de rétention seront réalisés avant le démarrage du chantier, pour être fonctionnels durant celui-ci. À cause de l'absence d'exutoire immédiat à son aval, la vidange sera effectuée de manière gravitaire par une canalisation et un système de dispersion avec des drains.

Déblais excédentaires et déchets

Le projet génère un volume de déblais à évacuer évalué entre 100 000 et 160 000 m³, prévoit leur réemploi partiel sur le site en fonction de leurs caractéristiques géotechniques, puis retient l'évacuation des autres déblais vers une installation de stockage de déchets inertes ou une carrière autorisée située à seize kilomètres du chantier. La possibilité d'une centrale de concassage sur le site est écartée du fait de l'absence d'emprise foncière. Le dossier ne compare cependant pas les trois solutions évoquées quant au devenir de ces matériaux excédentaires au regard des impacts sur l'environnement, depuis leur extraction du chantier jusqu'à leur dépôt ou réutilisation définitive (transports, chaussées, émissions de gaz à effet de serre, impact sur le paysage..)

L'Ae recommande d'analyser chacune des filières d'évacuation des matériaux excédentaires (dépôt définitif sur une installation de stockage, dépôt sur une carrière) en termes d'impacts environnementaux, notamment vis à vis des émissions de gaz à effet de serre et du paysage.

Milieux naturels et biodiversité

Le dossier indique que la phase travaux sera susceptible de dégrader la biodiversité du fait de l'emprise du chantier et des perturbations qui lui sont liées, entraînant une mortalité de la faune et la dégradation du biotope. Des précisions devront être apportées par une évaluation quantitative (surface ou linéaire) et qualitative (état écologique) de l'ensemble des formations végétales détruites ou altérées par les travaux et leurs emprises, ainsi que des habitats fréquentés par les espèces animales protégées (insectes, amphibiens, reptiles et rapaces).

D'une manière générale, le projet de poste a été implanté pour éviter au maximum les espaces naturels, son périmètre épousant les limites des parcelles agricoles et forestières. L'emploi de la technique "sous enveloppe métallique" permet de diminuer la superficie utilisée de 10 à 5 hectares environ. Le poste reste cependant positionné en partie sur des espaces naturels boisés. Par ailleurs, les opérations de liaison entre ce poste et l'actuel poste de Saint-Victor induisent la destruction de haies dont le linéaire n'est pas précisé dans le dossier.

Ainsi, la description des travaux reste trop succincte. Elle devrait présenter plus précisément les différentes étapes et modalités de leur exécution : période de début et durée des travaux, type de

travaux en prenant en compte les opérations de préparation du chantier et les modalités de démontage de l'existant. Par exemple, les accès à chacun des sites de travaux nécessiteront la création de pistes. Le dossier, qui indique que leur linéaire sera minimisé, ne fournit que des indications générales. Ni le linéaire de pistes ni leur position n'ont donné lieu à aucune estimation. Or, ces pistes pourraient générer un impact non négligeable sur l'environnement, d'autant que leur nombre est corrélé au nombre de supports de ligne électrique à démonter et installer.

La description des pistes d'accès à chacun des sites de travaux (y compris le démontage et l'installation de pylônes, la réalisation du réseau souterrain) doit être plus détaillée, particulièrement pour les zones sensibles (espaces boisés et pelouses sèches) et en fonction de la localisation des espèces observées¹⁵.

L'Ae recommande de fournir des informations plus précises sur chacune des pistes de chantiers, multiples du fait des supports à démonter et installer, et de les intégrer dans l'analyse des impacts temporaires associés.

En fonction de ces éléments, ainsi que des mesures d'évitement et de réduction prévues dans le dossier, le maître d'ouvrage devra vérifier que le dossier ne relève pas d'une interdiction prévue par l'article L. 411-1¹⁶ du code de l'environnement et, en fonction des mesures d'évitement et de réduction prévues dans le dossier, mettre en œuvre, le cas échéant, les dispositions adaptées, y compris en matière de compensation.

L'Ae recommande de mieux décrire les différents types de travaux de façon à identifier les impacts sur les espèces protégées qui relèveraient des interdictions prévues par l'article L. 411-1 du code de l'environnement, et de mettre en œuvre les mesures d'évitement, de réduction et le cas échéant de compensation à prévoir.

Aucune procédure de défrichement n'est évoquée. Le dossier indique, à tort, que les opérations de défrichement concernant 4 800 m² sont soumises à la procédure du cas par cas. Ces défrichements étant indissociables de la réalisation du projet, leurs impacts doivent être traités dans l'étude d'impact.

L'Ae recommande de traiter les impacts des opérations de défrichement au sein de l'étude d'impact.

¹⁵ Le tableau de la page 181 peut ainsi servir de base de travail sous réserve d'être plus explicite sur les mesures réellement prévues.

¹⁶ « Lorsqu'un intérêt scientifique particulier, le rôle essentiel dans l'écosystème ou les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, sont interdits :

1° La destruction ou l'enlèvement des oeufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ;

2° La destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, la détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel ;

3° La destruction, l'altération ou la dégradation de ces habitats naturels ou de ces habitats d'espèces. »

L'évaluation des incidences Natura 2000¹⁷ proposée dans l'étude d'impact est très succincte. Le dossier doit évaluer les impacts indirects sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation des sites en s'appuyant notamment sur les documents d'objectifs¹⁸ (DOCOB) des sites Natura 2000.

L'Ae recommande d'intégrer dans l'évaluation des incidences Natura 2000 du projet, les impacts liés aux travaux et défrichements induits par la réalisation du projet, directs et indirects sur les habitats et espèces concernés.

2.3.2 Impacts spécifiques à la phase exploitation

Émission de gaz à effet de serre SF₆ (hexafluorure de soufre)¹⁹

Du gaz hexafluorure de soufre SF₆ sera utilisé dans le bâtiment « sous enveloppe métallique » étanche prévu pour la partie 225 000 volts du poste. Cette technique qui repose sur l'usage d'un fluide dont le pouvoir isolant est supérieur à celui de l'air, permet de limiter l'encombrement des équipements. Le SF₆ a un potentiel de réchauffement global (PRG)²⁰ est 22 800 fois supérieur à celui du CO₂, ce qui en fait le plus puissant gaz à effet de serre. Les éléments de détection et de gestion de ce type de fuite gagneront à être mieux précisés dans le dossier.

Pour la complète information du public, l'Ae recommande de mieux préciser les méthodes de détection et de gestion des éventuelles fuites d'hexafluorure de soufre et les conséquences en termes d'émissions de gaz à effet de serre.

Champs électrique et magnétique

Le dossier consacre une vingtaine de pages au sujet des champs électriques et magnétiques en décrivant clairement les différentes valeurs couramment observables pour des équipements tels que ceux prévus dans le projet. Il présente le dispositif de surveillance mis en oeuvre par RTE²¹ et rappelle l'état des connaissances scientifiques à ce sujet. L'Ae considère que l'analyse des impacts en phase exploitation du poste et des nouvelles lignes paraît suffisante compte tenu du faible nombre de personnes exposées et de l'absence d'établissements sensibles.

2.4 Mesures d'évitement, de réduction et de compensation de ces impacts

Dans le dossier présenté, le maître d'ouvrage indique qu'il a été amené à faire évoluer son projet consécutivement à la concertation menée localement. Considérées comme des mesures d'évitement et de réduction, deux évolutions majeures sont évoquées. D'une part, l'ensemble

¹⁷ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

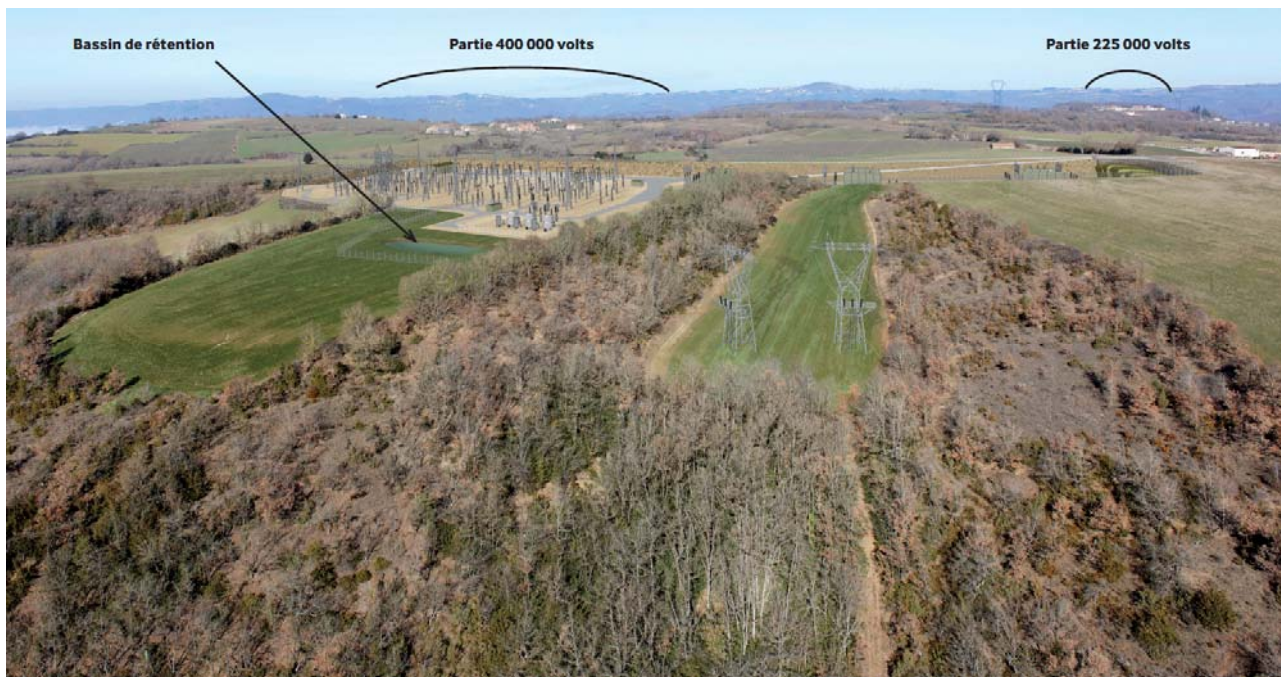
¹⁸ Pour chaque site Natura 2000, le document d'objectifs définit les mesures de gestion à mettre en oeuvre. C'est à la fois un document de diagnostic et un document d'orientation pour la gestion des sites Natura 2000.

¹⁹ Le SF₆ est l'un des six types de gaz à effet de serre visés par le protocole de Kyoto ainsi que dans la directive 2003/87/CE.

²⁰ Le potentiel de réchauffement global (PRG) est un moyen simple de comparer les différents gaz à effet de serre. Il est utilisé pour prédire les impacts relatifs de différents gaz sur le réchauffement climatique.

²¹ Plan de contrôle et de surveillance établi pour l'ouvrage, contrôle initial dans les 12 mois suivant la mise en service, surveillance tout au long de l'exploitation, transmission des résultats à l'Anses pour mise à disposition du public).

225 000 volts est placé sous enveloppe métallique, ce qui, comme le dossier l'indique, permet de réduire la surface globale du projet, initialement de 10 ha, à 5 ha. D'autre part, le parti de RTE de construire le poste "en encaissement" dans le terrain naturel permet aussi de diminuer l'impact en termes de paysage. L'Ae constate que l'impact résiduel paysager de l'échelon 400 000 volts demeure, même si le projet a été conçu de façon à le limiter le plus possible vis-à-vis des lieux habités, d'autant que le dossier ne permet pas de comprendre quelles recherches ont été entreprises, même vaines, pour le réduire davantage.



Photomontage du poste électrique Sud-Aveyron (source : Etude d'impact)

Le choix d'une technologie "sous enveloppe métallique" par exemple, n'est pas étudié pour l'échelon 400 000 volts. Aucune mesure de compensation en termes de paysage (par exemple d'enfouissement de lignes existantes) n'est proposée. Le dossier indique que le projet bénéficiera du contrat de service public "plan d'accompagnement du projet", qui permet de cofinancer des projets de développement durable sur le territoire mais seuls sont mentionnés à ce titre, les investissements de raccordement aérien à 400 000 et 225 000 volts. Lors de la visite de terrain, la maître d'ouvrage a évoqué plusieurs pistes, notamment celles d'enfouissement de lignes électriques aériennes existantes. Il serait utile que des précisions sur ces points soient apportées dans le dossier, de façon à ce que ce plan d'accompagnement du projet soit essentiellement consacré à la compensation de l'impact du projet, voire à une amélioration globale de l'insertion paysagère du réseau électrique sur le secteur.

L'Ae recommande de démontrer que la démarche "Éviter Réduire Compenser" a été menée à terme pour l'impact paysager résiduel du poste et de préciser notamment les mesures de compensation envisagées.

2.5 Suivi des mesures et de leurs effets

Le dossier présente différentes mesures de suivi, notamment celles relatives au chantier (suivi faunistique et floristique) ainsi qu'un suivi des mesures « éviter, réduire, compenser », prévu pour

une durée de trois ans. Cette durée semble insuffisante pour pouvoir apprécier notamment l'efficacité des mesures mises en oeuvre.

2.6 Résumé non technique

Le résumé non technique est rédigé de manière claire et proportionnée aux enjeux du projet.

L'Ae recommande de prendre en compte dans le résumé non technique, les conséquences des recommandations du présent avis.